



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-654

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2022-09-01-00035 - DECISION TARIFAIRE N°19479 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION AUREORE - 750719361 (3 pages) Page 4
- 75-2022-08-31-00017 - DECISION TARIFAIRE N°19503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE EEEH SILENCE DES JUSTES - 750062986 (2 pages) Page 8
- 75-2022-09-06-00016 - DECISION TARIFAIRE N°19599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS SILENCE DES JUSTES - 750070799 (2 pages) Page 11
- 75-2022-09-05-00034 - DECISION TARIFAIRE N°8962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851 (2 pages) Page 14
- 75-2022-09-05-00031 - DECISION TARIFAIRE N°8963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927 (2 pages) Page 17
- 75-2022-09-05-00033 - DECISION TARIFAIRE N°8969 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859 (2 pages) Page 20
- 75-2022-09-08-00005 - DECISION TARIFAIRE N°8974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978 (3 pages) Page 23
- 75-2022-09-05-00032 - DECISION TARIFAIRE N°9006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD VYV3 - 750829046 (2 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

- 75-2022-09-08-00003 - Arrêté autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée \$ EDF Aqua Challenge (, les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022, sur le bassin de la Villette (5 pages) Page 30

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-09-08-00004 - ARRETE N 2022-01062 Modifiant provisoirement la circulation rue Vivienne Paris Centre les 10, 11, 17 et 18 septembre 2022 (3 pages) Page 36

75-2022-09-07-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Unité départementale d'intervention [??] de l'Ordre de Malte de Paris, pour les formations aux premiers secours [??] (4 pages)

Page 40

75-2022-06-22-00010 - PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION [??] D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE [????] (3 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-01-00035

DECISION TARIFAIRE N°19479 PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION AURORE - 750719361

DECISION TARIFAIRE N°19479 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AURORE - 750719361

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L EVEIL - 750047409
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2009, prenant effet au 23/01/2009;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361), a été fixée à 1 913 184,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 913 184,02 € (dont 1 913 184,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	742 516,46	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	1 170 667,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	176,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	278,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 432,00€ (dont 159 432,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 913 184,02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 913 184,02€
(dont 1 913 184,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	742 516,46	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	1 170 667,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	176,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	278,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 432,00€ (dont 159 432,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUREORE 750719361) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis

, Le 01 septembre 2022

Le Directeur Départemental

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-31-00017

DECISION TARIFAIRE N°19503 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
EEEH SILENCE DES JUSTES - 750062986

DECISION TARIFAIRE N°19503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
EEEH SILENCE DES JUSTES - 750062986

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée EEEH SILENCE DES JUSTES (750062986) sise 18 R GOUBET 75019 PARIS - 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEEH SILENCE DES JUSTES (750062986) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 975 203,90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 722,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 983 563,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 583 237,23
	- dont CNR	1 148 994,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 068 523,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 975 203,90
	- dont CNR	1 345 794,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 262,00
	Reprise d'excédents	111 257,24
	TOTAL Recettes	4 168 523,14

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 266,99€. Soit un prix de journée globalisé de 358,26€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 740 667,14€
(douzième applicable s'élevant à 228 388,93€)
- prix de journée de reconduction de 247,22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, Le 31 août 2022

Le Directeur
de la délégation départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-06-00016

DECISION TARIFAIRE N°19599 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
MAS SILENCE DES JUSTES - 750070799

DECISION TARIFAIRE N°19599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
MAS SILENCE DES JUSTES - 750070799

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SILENCE DES JUSTES (750070799) sise R GOUBET 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228);

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 6 105 000,00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 101 952,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 324 782,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 265,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 105 000,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 105 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 508 750 €. Soit un prix de journée globalisé de 491,94€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 6 105 000,00€
(douzième applicable s'élevant à 508 750,00€)
- prix de journée de reconduction de 491,94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 septembre 2022

Le Directeur
de la délégation départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00034

DECISION TARIFAIRE N°8962 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

DECISION TARIFAIRE N°8962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12 R BOYER BARRET 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2022 par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 940 114,39 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 762 458,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 146 871,58 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 177 655,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 804,62 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 258,74 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 717 339,90 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 515,75 €
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 940 114,39 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 940 114,39 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- La dotation globale de soins 2023: 1 940 114,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 762 458,93 € (douzième applicable s'élevant à 146 871,58 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 177 655,46 € (douzième applicable s'élevant à 14 804,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 Septembre 2022

Le Délégué départemental

 Tangay BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00031

DECISION TARIFAIRE N°8963 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

DECISION TARIFAIRE N°8963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20 VILLA LOURSINE 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D. ASSISTANCE PARIS (940012719);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2022 par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} la dotation globale de soins est fixée à **2 226 544,83 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 226 544,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 185 545,40 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 244,31 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 204 291,30 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 254,22 €
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 493 789,83 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 226 544,83 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	267 245,00 €
	TOTAL Recettes	2 493 789,83 €

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023 : 2 493 789,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 493 789,83 € (douzième applicable s'élevant à 207 815,82 €).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 Septembre 2022

Par délégation le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00033

DECISION TARIFAIRE N°8969 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

DECISION TARIFAIRE N°8969 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) sise 12 R BOYER BARRET 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2022 par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à **1 575 584,44 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 395,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 282,93 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 189,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 015,78 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 146,29 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 369 871,55 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 566,60 €
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 575 584,44 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 575 584,44 €
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédents	0,00€
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

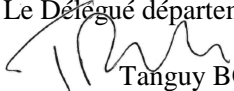
- La dotation globale de soins 2023: 1 575 584,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 395,12 € (douzième applicable s'élevant à 131 298,70 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 189,32 € (douzième applicable s'élevant à 5 015,78 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 Septembre 2022

Le Délégué départemental

 Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-08-00005

DECISION TARIFAIRE N°8974 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°8974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

La Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale l'agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sise 9 SENTE DES DOREES 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

- Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 2 227 785,24 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 117 404,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 176 450, 37 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 380,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 198, 40 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 599,74 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 057 164,78 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 976,72 €
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 335 741,24 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 227 785,24 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	107 956,00 €
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 2 335 741,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 225 360,43 € (douzième applicable s'élevant à 185 446,70 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 380,81 € (douzième applicable s'élevant à 9 198,40 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 08 Septembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00032

DECISION TARIFAIRE N°9006 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

DECISION TARIFAIRE N°9006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35 R SAINT SABIN 75011 PARIS Bis 75011 Paris 11 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VYV3 (750829046) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2022 par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 2 653 170,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 512 479,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 209 373,32 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 690,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 724,24 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 353,12 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 509 886,35 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 444,25 €
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 812 683,72 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 653 170,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	159 513,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- La dotation globale de soins 2023: 2 812 683,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 671 992,82 € (douzième applicable s'élevant à 222 666,07 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 140 690,90 € (douzième applicable s'élevant à 11 724,24 €).

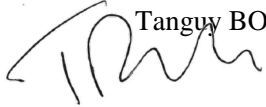
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 Septembre 2022

Le Délégué départemental

Tanguy BODIN


Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-09-08-00003

Arrêté

autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée \$

EDF

Aqua Challenge (, les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022, sur le bassin de la Villette



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022, sur le bassin de la Villette

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « EDF Aqua Challenge », sur le bassin de la Villette à Paris les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022, déposée par la Fédération française de natation le 27 avril 2022, complétée le 2 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris du 8 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de Police de Paris, du 5 août 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par **dérogation aux prescriptions du règlement général de police** de la navigation intérieure et à **l'article 38 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris interdisant la baignade, et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « EDF Aqua Challenge » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, les samedi 10 septembre et dimanche 11 septembre 2021, tel que présenté dans son dossier.

ARTICLE 2

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris des **arrêts de navigation** suivants :

- **le samedi 10 septembre de 08h00 à 12h00** sur le Bassin de la Villette
- **le dimanche 11 septembre de 09h00 à 11h30** sur le Bassin de la Villette.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène natation eau libre ou triathlon obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre public et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- La brigade fluviale de la Préfecture de Police de Paris sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation si une convention est établie (sous réserves des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues).

ARTICLE 4

- L'organisateur se conformera à toutes observations des agents d'exploitation, du service des canaux.
- En dehors des horaires de la manifestation, il est responsable du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, bateaux) afin d'en interdire l'accès au public.
- Pour l'installation de pontons contre le quai, il utilisera les dispositifs déjà en place : bollards, anneaux, goujons femelles.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- Si l'accès à l'eau doit se faire en sautant, il veille à ce que chaque zone soit juste auparavant explorée par un plongeur qui vérifiera l'absence de haut-fond.
- Les participants devront prendre obligatoirement une douche après l'épreuve.
- Il veillera à rappeler clairement dans la communique que la nage est interdite dans les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade ».
- Le départ des courses devront être donnés seulement après accord du service des canaux.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage. L'organisateur communiquera copie des permis des personnes qui piloteront les embarcations encadrant cette manifestation au service des canaux.
- Les responsables sécurité devront rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12) et se conformer aux observations formulées par les agents des canaux.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;

- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener une campagne de prélèvement et d'analyse de l'eau comprenant *a minima* trois prélèvements espacés dans le bassin de la Villette sur le trajet des épreuves en boucle, dans les 8 jours précédents la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves.

La campagne menée devra répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE).

- Interdire la baignade si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- annuler les épreuves en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses, irisations, etc.) ;
- prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon.

Il devra également :

- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

ARTICLE 7

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie) contenant une clause de renonciation à tout recours envers le Grand port fluvio-maritime de l'axe seine et ses assureurs.

ARTICLE 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, 8 septembre 2022

La Préfète, directrice de cabinet
du Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-09-08-00004

ARRETE N 2022-01062 Modifiant provisoirement
la circulation rue Vivienne Paris Centre les 10, 11,
17 et 18 septembre 2022

Paris, le 08 septembre 2022

ARRETE N° 2022-01062

**Modifiant provisoirement la circulation
rue Vivienne à Paris Centre
les 10, 11, 17 et 18 septembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation des journées portes ouvertes de la Bibliothèque Nationale de France les 10 et 11 septembre 2022 puis les 17 et 18 septembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de circulation dans une portion de la rue Vivienne à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite les 10 et 11 septembre 2022 puis les 17 et 18 septembre 2022, de 09h30 à 21h00, rue Vivienne à Paris Centre, dans sa portion comprise entre la rue Colbert et la rue des Petits Champs.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-07-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'Unité départementale d'intervention
de l'Ordre de Malte de Paris, pour les formations
aux premiers secours

Arrêté n° 2022-01061

portant renouvellement de l'agrément de l'Unité départementale d'intervention
de l'Ordre de Malte de Paris,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1993 portant agrément aux Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

2022-01061

1

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association « Les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite L'Ordre de Malte-France » ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-1712P75 du 17 décembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-0810B75 du 8 octobre 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-0810B75 du 8 octobre 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1102B75 du 11 février 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1102B75 du 11 février 2020 ;

Vu la demande du 22 juillet 2022 (dossier rendu complet le 29 juillet 2022) présentée par l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de Paris ;

Considérant, que l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de Paris est agréée dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2020-00795 du 1^{er} octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de Paris, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 07 septembre 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2022-06-22-00010

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

**Service des titres et
des relations avec les usagers**
Bureau des droits à conduire
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 22/06/2022

ARRETE N° 22- 0036 - DTPP/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Jessica DAGUST en date du 6 décembre 2021, reçue le 8 décembre 2021, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE LICENCE B 2.0**» situé 15/17 rue Henri Ribière à Paris 19^{ème};

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 08/12/ 2021 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15/17 rue Henri Ribière à Paris 19^{ème}; sous la dénomination «**LICENCE B 2.0** » est accordée à Madame Jessica DAGUST, gérante de la S.A.S. «**LICENCE B 2.0**» pour une durée de cinq ans sous le n° **E 22.075.0011.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

La surface de l'établissement est de **28 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **4** l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet de police

Sylvain POLLIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction des transports et de la protection du public – Service des titres et des relations avec les usagers - Bureau des droits à conduire
– 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau
75800 PARIS
Cedex 08.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr